



AVENANT n° 1
à la Convention du 01 mars 2008

relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} avril 2009, l'Agence de services et de paiement s'est substituée au Cnasea dans ses droits et obligations en vigueur à cette date. En conséquence, et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 instituant l'ASP, les droits et obligations du Cnasea sont transférés à l'ASP sans autre formalité.

AVENANT

Entre

Le Conseil Général du Bas-Rhin, dont le siège est, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL; son Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, 5 place de la République - 67 000 STRASBOURG représentée par M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace,

d'une part

Et

L'ASP, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par M. Edward JOSSA, son Directeur Général,

d'autre part.

VU la convention signée le 1^{er} mars 2008 entre le Département du Bas-Rhin, le Cnasea et l'Etat relative à la gestion en paiement associé par le Cnasea du Plan Végétal pour l'Environnement,

VU les décisions du Comité Régional de Suivi du PDRH réuni les 20/05/2009, 25/06/2010 et 13/05/2011 et les consultations écrites du 05/03/12 et du 17/05/13, relatives à la répartition des fonds européens entre les différents programmes et les différents financeurs nationaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin n° CP/2013/49 du 4 novembre 2013 autorisant son Président à signer le présent avenant ;

CONSIDERANT : la nécessité d'ajuster le plan de financement des d'autorisations d'engagement, suite aux redéploiements d'enveloppe FEADER, et aux montants désengagés par les DDT sur des dossiers en sous-réalisation ré-engageables sur de nouveaux dossiers mais uniquement en engagement « Top-Up ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er :

L'article 6 – Dispositions financières- de la convention ci-dessus référencée est remplacé comme suit :

« Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Bas-Rhin est fixé à **quatre cent trente sept mille cinq cent euros (437 500 €)** pour la durée de la convention.

Ce montant constitue le maximum de droits à engager de la part du Département du Bas-Rhin sur la mesure. Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention et devront être engagés en une seule fois pour la totalité du dossier.

Plan de financement des autorisations d'engagement

	Part du Département 67	Part CE	Total
Part cofinancée	116 665 €	116 665 €	233 330 €
Top up	320 835 €		320 835 €
Total	437 500 €	116 665 €	554 165€

Echéancier prévisionnel des crédits de paiement

	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013
Département du Bas-Rhin	9 825	36 451	132 332	101 392	84 914	22 784	49 802 €

Plan de financement global du dispositif reprenant les autorisations d'engagement de l'Etat et des collectivités participant à la mesure objet de la présente convention (mentionné à titre indicatif)

	Part cofinancée part nationale	Part FEADER	Total	Top Up	total DN
ETAT	380 489,00	380 489,00	760 977,00	381 521,00	762 010,00
REGION*	285 508,00	285 508,00	571 016,00	589 492,00	875 000,00
Département du Bas-Rhin	116 665,00	116 665,00	233 330,00	320 835,00	437 500,00
Département du Haut-Rhin	38 479,00	38 479,00	76 958,00	99 021,00	137 500,00
Agence de l'Eau Rhin Meuse	95 233,00	95 233,00	190 466,00	3 824 767,00	3 920 000,00
total	916 374,00	916 374,00	1 832 747,00	5 215 636,00	6 132 010,00

Le montant des autorisations d'engagement du Département du Bas-Rhin pourra être ajusté, par voie d'avenant, en fonction des engagements souscrits.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la convention.

Après 2013 (fin de la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits attribués pour chaque dispositif, issus d'un nouveau fonds.

Les paiements des sommes engagées au titre du FEADER devront être réalisés avant le 31/12/2015. après cette échéance aucun paiement FEADER ne sera plus assuré.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 3 :

Les autres articles de la convention ci-dessus référencée demeurent inchangés.

Fait sur trois pages, en 3 exemplaires, à Strasbourg, le

Le Président du Conseil
Général du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

Le Président Directeur Général
de l'ASP, par délégation la
Déléguée régionale

Guy-Dominique KENNEL

Stéphane BOUILON

Francine Meier